COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT SAINT-MICHEL NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 050-200069425-20261103-AR2026_110_1-AR

ARRETÉ PORTANT RENONCIATION A CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE TRANSFERES AUTOMATIQUEMENT A LA PRESIDENCE

AR2026_110

Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L.5216-5 ; et L. 2131-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 184-1 et les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 581-3-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2026 portant élection de Madame Catherine BRUNAUD-RHYN en qualité de présidente de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ;

Vu les décisions d'opposition au transfert ou à la reconduction du transfert de certains pouvoirs de police spéciale, régulièrement notifiées par les maires des communes membres concernés dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application du A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de certaines compétences par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraîne le transfert de plein droit au président de cet établissement de pouvoirs de police spéciale initialement détenus par les maires des communes membres ;

Considérant qu'en application du III du même article, les maires des communes membres peuvent, dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'opposer au transfert ou à la reconduction du transfert de ces pouvoirs de police spéciale ;

Considérant qu'en présence d'une ou plusieurs oppositions régulièrement notifiées dans un domaine dé terminé, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans les conditions et délais prévus par les dispositions précitées, renoncer au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale concernés sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que plusieurs maires des communes membres ont régulièrement notifié leur opposition au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

Considérant que plusieurs maires des communes membres ont régulièrement notifié leur opposition au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement ainsi que de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Considérant que plusieurs maires des communes membres ont régulièrement notifié leur opposition au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de préenseignes ;

Considérant qu'en matière d'habitat, le III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales subordonne la faculté de renonciation du président à l'opposition d'au moins la moitié des maires des communes concernées ou de maires représentant au moins la moitié de la population de l'établissement ;

Considérant que les oppositions régulièrement notifiées en matière d'habitat satisfont à l'une au moins de ces conditions, [préciser le nombre de maires opposants et/ou la population représentée] ;

Considérant qu'au regard de ces oppositions, il apparaît opportun de maintenir l'exercice des pouvoirs de police spéciale concernés au niveau communal, afin de permettre aux maires de continuer à exercer ces prérogatives sur le territoire de leurs communes respectives ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale

En application des dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, la présidente de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie renonce au transfert de plein droit à son profit des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres dans les domaines suivants:

1. Accueil et habitat des gens du voyage

Les attributions de police relatives à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, notamment celles prévues à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

2. Circulation et stationnement

- Les prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement prévues aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les prérogatives relatives à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, prévues à l'article L. 2213-33 du même code.

3. Publicité extérieure

Les prérogatives en matière de police de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes, prévues à l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement.

4. Habitat

Les prérogatives de police spéciale prévues à l'article L. 184-1 et au chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation, relatives notamment à la sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations.

ARTICLE 2 – Portée et prise d'effet de la renonciation

La renonciation prévue à l'article 1er s'applique, pour chacun des domaines concernés, à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie.

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des pouvoirs de police spéciale concernés n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de la notification du présent arrêté à chacun des maires des communes membres.

En conséquence, les pouvoirs de police spéciale concernés sont exercés par les maires des communes membres, chacun sur le territoire de sa commune, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. La Présidente de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie n'est plus compétente, en sa qualité de présidente de l'EPCI, pour prendre des actes de police spéciale dans les quatre domaines visés à l'article 1er, sauf transfert ultérieur volontaire dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chacun des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie.

ARTICLE 4 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Exécution

Le présent arrêté est exécutoire :

-à compter de sa publication et de son affichage, pour ce qui concerne sa portée générale;

-à compter de sa notification au dernier des maires des communes membres, pour ce qui concerne la prise d'effet de la renonciation aux pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire intercommunal

La présidente
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Avranches, le 03 novembre 2026

La présidente
Mme Catherine BRUNAUD-RHYN

MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 050-200069425-20261103-AR2026_110_1-AR